

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 16 mai 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 30 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

### DEA 005-5912/19/BM

■ **Approbation de l'avenant n°1 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n°18-0733 pour l'extension du réseau pluvial Impasse des Cerisiers, l'extension des réseaux d'eau et d'assainissement pluvial Impasse des Oliviers et l'extension des réseaux d'eau et d'assainissement rue Paul Cézanne sur la commune de Coudoux**  
MET 19/10622/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

L'ancienne Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix n'étant pas compétente en matière d'eau et assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, à la date de la création de la Métropole, ce n'est

Signé le 16 Mai 2019  
Reçu au Contrôle de légalité le 28 mai 2019

donc qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 que la Métropole exerce cette compétence en lieu et place des communes qui étaient membres de cet EPCI.

L'exercice de cette compétence était, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, réalisé par la commune de Coudoux au moyen d'un contrat de délégation de service public. Depuis cette date, ce contrat est transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence. Toutefois, conformément au régime de l'affermage propre aux conventions de délégation de service public relatives aux domaines de l'eau et de l'assainissement, la Métropole doit, en principe, assumer en propre, par substitution aux communes, la maîtrise d'ouvrage des travaux de création et l'entretien des réseaux et des équipements nécessaires à l'exploitation du service public d'adduction d'eau potable et/ou d'assainissement.

Par dérogation, la Métropole a cependant souhaité habiliter les communes à poursuivre, à titre transitoire, cette maîtrise d'ouvrage afin de permettre la continuation des opérations de travaux en cours dans les communes et dans le but de satisfaire à un objectif de continuité de ces services publics.

En application de la convention de Maîtrise d'Ouvrage déléguée ou de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, les communes assument la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celles-ci et acquittent, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe des dites conventions.

C'est dans ce cadre que le Bureau de la Métropole a approuvé, par délibération n° FAG 001-3879/18/BM une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage portant sur les opérations d'extension du réseau pluvial de l'impasse des Cerisiers, d'extensions des réseaux d'eau potable et d'assainissement pluvial impasse des oliviers et d'extensions des réseaux d'eau potable et d'assainissement rue Paul Cézanne à Coudoux. Cette convention portait sur une enveloppe globale de travaux de :

- 33.082,32 euros HT, soit 38.756,40 euros TTC, pour la compétence eau potable.
- 7.036,80 euros HT, soit 7.800,00 euros TTC, pour la compétence assainissement.
- 29.571,00 euros HT, soit 35.485,20 euros TTC, pour la compétence pluvial.

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Bureau de la Métropole la conclusion d'un avenant à la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage initiale au bénéfice de la Commune de Coudoux.

Cet avenant a pour objet la prise en compte des surcoûts liés aux aléas de chantier de l'opération d'extension des réseaux d'eau et d'assainissement des eaux usées rue Paul Cézanne.

Cet avenant a pour effet d'augmenter l'enveloppe de l'opération

- pour la compétence eau potable de 32.297,00 euros HT, soit 38.756,40 euros TTC à 33.082,32 euros HT, soit 39.698,78 euros TTC, soit une augmentation de 2,4%
- pour la compétence assainissement de 6.500,00 euros HT, soit 7.800,00 euros TTC à 7.036,80 euros HT, soit 8.444,16 euros TTC, soit une augmentation de 8,3%

et est sans effet sur l'enveloppe concernant la compétence eaux pluviales.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

**Signé le 16 Mai 2019**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 28 mai 2019**

- La délibération n°FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° FAG 001-3879/18/BM du 28 juin 2018 portant sur l' approbation de nouvelles conventions de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage ou de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée relatives à la réalisation de travaux concernant les compétences eau et assainissement.

**Ouï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il convient d'établir un avenant à la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage n°18/0733 avec la commune de Coudoux pour l'extension du réseau pluvial impasse des cerisiers, l'extension des réseaux d'eau et d'assainissement pluvial impasse des oliviers et l'extension des réseaux d'eau et d'assainissement rue Paul Cézanne.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n°1, ci-annexé, à la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage n°18/0733 pour l'extension du réseau pluvial impasse des cerisiers, l'extension des réseaux d'eau et d'assainissement pluvial impasse des oliviers et extension des réseaux d'eau et d'assainissement rue Paul Cézanne sur la commune de Coudoux.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et tout autre document y afférent.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits :

- pour l'eau potable, sur le budget annexe de l'Eau – Territoire du Pays d'Aix et Aubagne, en section d'Investissement : opération budgétaire 10, nature 21531.
- pour l'assainissement, sur le budget annexe de l'Assainissement – Territoire du Pays d'Aix et Aubagne, en section d'Investissement : opération budgétaire 10, nature 21532.
- pour le Pluvial, sur le budget État Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section d'Investissement : opération budgétaire 4581182909, nature 4581, fonction 734, autorisation de programme compétence Pluviale DI909.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué  
Eau et Assainissement  
GEMAPI

Roland GIBERTI

Signé le 16 Mai 2019  
Reçu au Contrôle de légalité le 28 mai 2019